

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01154
Numéro SIREN : 898 475 645
Nom ou dénomination : HOLDING GRAND CERF

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2021 sous le numéro de dépôt 5975

HOLDING GRAND CERF

Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 130 000,00 €

Siège social : 82, rue de Fougères

35700 RENNES

Société en formation RCS Rennes

PROCES-VERBAL

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt-et-un,

Le dix-neuf avril, à quinze heures,

Monsieur René BOUAN DU CHEF DU BOS, associé unique, a procédé à la nomination du premier président de la société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur René BOUAN DU CHEF DU BOS**,
né le 4 septembre 1989 à Rennes (35),
de nationalité française,
demeurant au 82, rue de Fougères, 35700 Rennes (Ille-et-Vilaine),

Monsieur René BOUAN DU CHEF DU BOS déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans ses rapports avec les associés, le président a tous pouvoirs pour engager la société, dans la limite des dispositions statutaires.

La rémunération de la direction sera fixée ultérieurement.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique

Monsieur René BOUAN DU CHEF DU BOS
Associé

Signature du gérant précédé de la mention manuscrite « *bon pour acceptation des fonctions de président* » :

Monsieur René BOUAN DU CHEF DU BOS

CONTRAT D'APPORT

Monsieur René BOUAN DU CHEF DU BOS,
né le 4 septembre 1989 à Rennes (35),
domicilié 82, rue de Fougères, 35700 Rennes (Ille-et-Vilaine),
de nationalité française,
célibataire,

Ci-après dénommé « *l'Apporteur* »,
D'une part,

Et

La société **HOLDING GRAND CERF**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 130 000,00 euros, en formation au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes, dont le siège social est sis au 82, rue de Fougères, 35700 Rennes, et représentée par Monsieur René BOUAN DU CHEF DU BOS en qualité de Président,

Ci-après dénommée « *la Société bénéficiaire* »,
D'autre part.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Déclaration de l'apporteur

Monsieur René BOUAN DU CHEF DU BOS déclare être célibataire, et qu'en conséquence, l'apport effectué par lui est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui seront la propriété exclusive de Monsieur René BOUAN DU CHEF DU BOS.

Article 2 – Apport

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par Monsieur René BOUAN DU CHEF DU BOS, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

La pleine propriété de 20 000 actions de la société **BOUAN**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 20 000,00 euros dont le siège social est sis au 11, rue Saint-Michel, 35000 RENNES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 843 572 918, représentant 100% du capital et des droits de vote de ladite société.

Cette société a pour objet :

- *L'exploitation de tous fonds de commerce en gérance, location-gérance, exploitation en nom propre, des activités de bar, restaurant, débit de boisson à consommer sur place ou à emporter, petite restauration sur place.*

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2020.

Les comptes au 31 décembre 2020 font apparaître :

- Des produits d'exploitation d'un montant de 246 645 euros,
- Un résultat de l'exercice d'un montant de 52 576 euros,
- Des capitaux propres d'un montant de 84 956 euros.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

Conformément à l'article 11, 1 et 2 des statuts de la société BOUAN, « les actions de la société ne peuvent être transmises, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actions composant le capital ». Toutefois, « les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire ». Monsieur René BOUAN DU CHEF DU BOS, Apporteur, est associé unique de ladite société ; il n'est donc pas nécessaire d'obtenir un agrément pour l'apport.

Constitution et vie de la société

La société BOUAN a été valablement constituée et existe conformément au droit français.

Le capital est intégralement libéré et non susceptible d'appel de fonds.

Elle n'est pas en état de cessation des paiements. Elle n'a jamais fait l'objet de procédure collective, de redressement ou liquidation judiciaire, ni de procédure d'alerte.

La société BOUAN dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer son activité.

Comptes sociaux

Les principes de droit français relatifs à l'établissement des comptes annuels ont été appliqués et respectés par la société BOUAN.

Les comptes annuels ont été régulièrement approuvés et ne font l'objet d'aucune réserve. Ils donnent une image fidèle et sérieuse de la société BOUAN à la date du 31 décembre 2020 (derniers comptes approuvés).

Engagements hors bilans

La société BOUAN n'a donné aucune garantie, caution ou aval et il n'existe aucun engagement hors bilan de quelque nature que ce soit.

Plus généralement, il n'existe aucun engagement, de quelque nature que ce soit, mettant à la charge de la société BOUAN une obligation ou une charge excédant, par sa durée ou son ampleur, le cours habituel des affaires.

Polices d'assurances

La société BOUAN est convenablement et suffisamment assurée et est à jour du paiement de ses primes. Aucun fait ou litige n'est, à la connaissance de l'apporteur, de nature à remettre en cause la garantie des assureurs.

Règlementation sociale

La société BOUAN s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation sociale qui lui est applicable.

Elle a établi l'ensemble des déclarations sociales obligatoires et a procédé au règlement de l'ensemble des cotisations dues aux différents organismes sociaux français. Elle est valablement affiliée à l'ensemble des organismes sociaux dont elle relève.

Règlementation fiscale

La société BOUAN s'est conformée, jusqu'à ce jour, à la réglementation fiscale qui lui est applicable et a acquitté tout impôt, taxe, droit, charge ou constitué des provisions correspondantes si ceux-ci ne sont pas exigibles.

Participations dans d'autres sociétés

La société BOUAN dont les titres sont apportés ne détient aucun titre de participation dans d'autres sociétés.

Gestion de la société

Il n'y a pas eu de changement important affectant la situation financière ou commerciale de la société depuis la clôture des derniers comptes annuels, qui ont été régulièrement communiqués à la Société bénéficiaire, qui le reconnaît.

L'Apporteur s'engage à dédommager la Société bénéficiaire de tout préjudice qu'elle pourrait subir résultant :

- De tout passif non comptabilisé ou insuffisamment provisionné dans les comptes au 31 décembre 2020 ou de toute augmentation d'un poste de passif par rapport auxdits comptes, pour autant que ledit passif ait une cause ou une origine antérieure au 31 décembre 2020.
- De toute inexactitude de l'une des garanties ci-dessus.

La Société bénéficiaire devra informer l'Apporteur des faits donnant lieu à une réclamation au titre de la présente garantie dans les trente (30) jours ouvrés suivants la date à laquelle la Société bénéficiaire en aura eu effectivement connaissance.

L'Apporteur aura seul la maîtrise de la défense de ses intérêts au titre des réclamations.

Il pourra être appelé en garantie, et la Société bénéficiaire pourra lui adresser des réclamations au titre de la présente garantie, pendant un délai de six (6) mois à compter de la réalisation définitive de l'apport.

Évaluation des droits sociaux apportés

Les droits sociaux apportés ont été évalués à 130 000,00 euros, selon les critères et méthodes détaillés à l'annexe 1 du présent contrat.

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à la société SOASTE Expertise-Comptable et Audit, désignée en qualité de Commissaire aux apports par l'associé unique en date du 1^{er} avril 2021.

Un original du rapport de la société SOASTE Expertise-Comptable et Audit, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat.

Article 3 – Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 130 000,00 euros, il sera attribué à l'Apporteur, dans les conditions précisées à l'article 1, 130 000 actions nouvelles de 1,00 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 130 000, de la société HOLDING GRAND CERF.

La Société bénéficiaire aura seul droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2020, le cas échéant, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

Article 4 – Conditions suspensives

L'apport objet du présent contrat ne sera définitif qu'après approbation de l'évaluation de l'apport et immatriculation de la Société bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés, qui devra intervenir au plus tard le 31 mai 2021.

À défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 5 – Régime juridique et fiscal de l'apport

5.1 Régime juridique

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

5.2 Régime fiscal

➤ Droits d'enregistrement

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus définies, l'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts.

➤ Fiscalité et déclarations de l'Apporteur

Il est rappelé que l'apport objet du présent contrat bénéficie automatiquement du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts (apport effectué au profit d'une société soumise à l'IS, contrôlée par l'Apporteur).

L'Apporteur déclare faire son affaire personnelle des conséquences fiscales directes ou indirectes résultant pour lui de l'apport des titres à la Société bénéficiaire et renonce à toute action à ce titre à l'encontre de ce dernier.

Article 6 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur : 82, rue de Fougères, 35700 RENNES ;
- La Société bénéficiaire : en son siège social indiqué en tête des présentes.

Article 7 – Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 8 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait à Rennes, le 19 avril 2021

La Société bénéficiaire
HOLDING GRAND CERF
Représentée par son Gérant
Monsieur René BOUAN DU CHEF DU BOS

L'Apporteur
Monsieur René BOUAN DU CHEF DU BOS

HOLDING GRAND CERF

Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 130 000,00 €

Siège social : 82, rue de Fougères

35700 RENNES

Société en formation RCS Rennes

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

A la constitution de la société, la liste des souscripteurs d'actions s'établissait ainsi :

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions (valorisation de l'apport en nature)	Montant des versements effectués
M. René Boüan du Chef du Bos 82, rue de Fougères 35700 Rennes	130 000 PP	130 000,00 €	Néant (apport en nature)
Total	130 000 PP	130 000,00 €	néant

PP pour pleine propriété

Certifié exact, sincère et véritable par l'associé unique fondateur de la société en cours d'immatriculation.

Fait à Rennes

Le 19 avril 2021

Monsieur René BOUAN DU CHEF DU BOS

SOASTÉ

EXPERTISE-COMPTABLE ET AUDIT

Stéphen Ternisien

Expert-comptable

Commissaire aux comptes

Société bénéficiaire SASU HOLDING GRAND CERF en cours de formation- Apport de titres de la société SASU BOUAN

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

SOASTÉ Expertise-comptable et audit

Parc Edonia - Bat. A - Rue de la Terre Victoria - 35760 SAINT GRÉGOIRE

Tél. +33 (0)2 99 30 62 80

s.ternisien@soaste.fr

www.soaste.fr

Stéphen Ternisien

Expert-comptable

Commissaire aux comptes

Monsieur,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'associé unique de la SAS HOLDING GRAND CERF en cours de formation en date du 1^{er} avril 2021, concernant l'apport en nature devant être effectué par l'associé unique de la SAS BOUAN, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le traité d'apport, signé par le représentant des sociétés concernées. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur René Bouan du Chef du Bos, vise à créer une société holding.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET/OU DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE

1.2.1. *Personne physique apporteuse*

Monsieur René Bouan du Chef du Bos, demeurant 82, rue de Fougères à Rennes (35700), va apporter à la société HOLDING GRAND CERF en cours de formation 100 % des titres qu'il détient dans la société BOUAN.

1.2.2. *Société bénéficiaire HOLDING GRAND CERF*

La société HOLDING GRAND CERF est une société par actions simplifiée à associé unique en cours de formation au capital de 130 000 € ayant son siège social au 82, rue de Fougères à Rennes (35700).

1.2.3. *Société BOUAN dont les titres sont apportés*

La société BOUAN est une société par actions simplifiée au capital social de 20 000 € (vingt mille euros), dont le siège social est sis 11 rue Saint-Michel à Rennes (35700), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 843 572 918.

Son capital, composé de 20 000 actions de 1 € de valeur nominale, est détenu par Monsieur René Bouan du Chef du Bos en totalité.

La SASU BOUAN est une société spécialisée dans l'exploitation de tous fonds de commerce, de location-gérance, exploitation en nom propre, des activités de bar, restaurant, débit de boisson à consommer sur place ou à emporter, petite restauration sur place.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. *Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés.*

- La Société bénéficiaire aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par la décision de l'associé unique. Elle en aura la jouissance à compter de ce même jour.

- Le traité d'apport donne les renseignements suivants :

« Article 5 – Régime juridique et fiscal de l'apport

5.1 Régime juridique

L'apport objet du présent contrat constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

5.2 Régime fiscal

➤ Droits d'enregistrement

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus définies, l'apport objet du présent contrat sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts.

➤ Fiscalité et déclarations de l'Apporteur

Il est rappelé que l'apport objet du présent contrat bénéficie automatiquement du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts (apport effectué au profit d'une société soumise à l'IS, contrôlée par l'Apporteur).

L'Apporteur déclare faire son affaire personnelle des conséquences fiscales directes ou indirectes résultant pour lui de l'apport des titres à la Société bénéficiaire et renonce à toute action à ce titre à l'encontre de ce dernier.»

Les modalités d'application du report de plus-values suivant l'article 150-0 B TER sont les suivantes (source LEGIFRANCE) :

« I. L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Les apports avec soulte demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soulte reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article,

ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au d du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter et aux b et c du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.

II. En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque les conditions mentionnées au 2° du I du présent article ne sont pas respectées. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion est reportée dans les mêmes conditions. Le contribuable mentionne le montant de cette plus-value et des plus-values antérieurement reportées dans la déclaration prévue à l'article 170.

Il est mis fin au report initial en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des nouveaux titres reçus en échange ou en cas de survenance d'un des événements mentionnés aux 1° à 4° du I du présent article, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou d'un apport soumis au report d'imposition prévu au I du présent article.

V. En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au second alinéa du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

VI. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres. »

1.3.2. Conditions suspensives

L'apport objet du présent contrat ne sera définitif qu'après approbation de l'évaluation de l'apport et immatriculation de la Société bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés, qui devra intervenir au plus tard le 31 mai 2021.

À défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme globale de 130 000 € (cent trente mille euros), il sera attribué à Monsieur René Bouan du Chef du Bos, apporteur, 130 000 (cent trente mille) actions de 1 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, de la société « HOLDING GRAND CERF », société bénéficiaire, qui seront émises au pair à titre de capital social.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'évaluation a été réalisée sur la base d'une moyenne de plusieurs méthodes de valorisation dont multiple de 4,2 EBE (multiple issu des statistiques COGESTIO pour des sociétés comparables) pour évaluer le fonds de commerce puis ajouté aux capitaux propres pour obtenir la valorisation de la société.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société BOUAN, dont l'apport est envisagé, ont été évalués à un montant de 130 000 €, soit 6,50 € par action.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société HOLDING GRAND CERF sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur René Bouan du Chef du Bos.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts de la société HOLDING GRAND CERF;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- consulté l'état d'endettement de la société auprès du greffe du Tribunal de commerce ;

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société BOUAN me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 15 avril 2021.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique. La méthode de valorisation a été faite sur la valeur réelle ce qui est conforme à la réglementation.

2.3. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur René Bouan du Chef du Bos des 20 000 actions de la société BOUAN objet du présent apport.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 100 % du capital de la société BOUAN.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été évaluée sur une moyenne de plusieurs méthode de valorisation.

2.4.3. Valorisation de la société BOUAN

J'ai mis en œuvre les travaux suivants :

- ✓ J'ai revu les méthodes de valorisations utilisées ;
- ✓ J'ai fait les recoupements des chiffres utilisés pour l'évaluation avec les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- ✓ J'ai échangé avec les conseils de la société sur les perspectives de chiffres d'affaires pour 2021 ;

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai utilisé le barème fiscal qui me semble la méthode la plus pertinente et la plus solide. L'Administration fiscale préconise une valorisation, pour un fonds de commerce de bar/café, dans une fourchette située entre 90 et 100 % du chiffre d'affaires TTC. L'année 2020 ayant entraîné la fermeture administrative des bars et l'entreprise BOUAN étant en plein développement j'ai proratisé le nombre de mois d'activité sur l'exercice par rapport à l'exercice précédent. Le CA HT de l'entreprise du 15/03/19 au 31/05/19 et du 24/10/19 au 31/12/19 s'est élevé à 88 K€ sur un CA HT total sur l'exercice commercial allant du 22/02/19 au 31/12/19 d'un montant de 198 K€. Ce qui donne un rapport de 0,385. Le CA HT qui en découlerait pour 2020 pourrait ainsi être de 354 K€ HT soit un CA TTC de 422 K€ :

- Appliquée à hauteur de 90 % du chiffres d'affaires : un montant de fonds de commerce de 380 K€ ;
- Appliquée à hauteur de 100 % du chiffres d'affaires : un montant de fonds de commerce de 422 K€ ;

En prenant la valeur la moins élevée de nos méthodes soit 380 K€ à laquelle je soustrais le montant des immobilisations et j'ajoute les capitaux propres au 31 décembre 2020, j'arrive à une valeur pour 100 % des actions de 172 K€.

2.4.4. Synthèse de la valorisation

La valorisation ressortant de mes travaux conforte la valeur d'apport retenue.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 130 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

A Saint-Grégoire, le 15/04/2021

SOASTÉ Expertise-comptable et audit



Stéphane TERNISIEN

Commissaire aux apports

HOLDING GRAND CERF

Statuts constitutifs

HOLDING GRAND CERF

Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 130 000,00 €

Siège social : 82, rue de Fougères

35700 RENNES

Société en formation RCS Rennes

Le soussigné :

Monsieur René BOUAN DU CHEF DU BOS,
demeurant au 82, rue de Fougères, 35700 RENNES,
né le 4 septembre 1989 à Rennes (Ille-et-Vilaine, 35),
de nationalité française,
célibataire,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée à associé unique qu'il a décidé de constituer.

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciale, financière, agricole, immobilière ou autre ;
- Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autre.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tout lieu à tout acte ou opération de quelque nature et importance qu'il soit, dès lors qu'il contribue ou peut contribuer, facilite ou peut faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'il permet de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

HOLDING GRAND CERF

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

**82, rue de Fougères
35700 RENNES**

Paraphes :

Page 3 sur 18

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se clôturera le 31 décembre 2021.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution il n'a été procédé qu'à des apports en nature.

Il est apporté en nature à la société, en date du 19 avril 2021 :

- Par **Monsieur René BOUAN DU CHEF DU BOS**, la totalité des titres de la société BOUAN (843 572 918 RCS Rennes), soit 20 000 titres de 1,00 euros de valeur nominale chacun, évalués en date du 9 avril 2021, pour une valeur de 6,50 euros par titre, soit 130 000,00 euros

TOTAL DES APPORTS..... 130 000,00 euros

Ces titres ont fait l'objet d'une évaluation, elle-même contrôlée par un commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 1^{er} avril 2021. Le rapport du commissaire aux apports est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent trente mille euros (130 000,00 €).

Il est divisé en cent trente mille actions d'un euro (1,00 €) chacune, entièrement libérées, et attribuées comme suit :

- **Monsieur René BOUAN DU CHEF DU BOS**,
cent trente mille actions numérotées de 1 à 130 000,
Ci, 130 000 actions

Total des actions composant le capital social130 000 actions

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision collective des actionnaires portant augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

1°) Forme

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à compter de sa notification à la société.

2°) Libération des actions

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale sauf lors de la constitution de la société auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans les conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution, et, en cas d'augmentation du capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée aux actionnaires.

Le versement effectué lors de la souscription est constaté par un récépissé nominatif provisoire.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L 228-27 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 11 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 - AGREMENT

1. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Par cession d'action pour l'application du présent article, il faut entendre toute transmission d'actions, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion ou scission, dissolution de communauté entre époux, transmission par décès ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, ainsi que toutes cessions de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

2. Les actions de la société ne peuvent être transmises, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actions composant le capital.

3. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix de transmission, l'identité du bénéficiaire s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

4. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans le délai de 60 jours à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée par l'actionnaire titulaire aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du bénéficiaire agréé doit être réalisé dans les 60 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 60 jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions concernées soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des dites actions, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder, ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les actionnaires en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale ayant ou non la qualité d'associé. Le premier président est nommé sans limitation de durée.

La durée du mandat des présidents ultérieurs est fixée par les associés selon le cas, lors de la nomination.

Les fonctions du président prennent fin par l'arrivée du terme fixé à l'occasion de la décision collective des associés. Les fonctions du président personne morale prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés à la majorité simple, la collectivité des associés pouvant le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

En cas de décès, démission, liquidation ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant plus d'un mois, il peut être pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La révocation d'un président peut intervenir à tout moment par décision collective des associés à la majorité simple pour juste motif, lequel sera constitué en cas de faute grave, de comportement ne correspondant plus à l'intérêt social de la société ou lorsque la présence du président deviendra contraire à l'intérêt social.

La révocation d'un président, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnités de cessation de fonctions.

Le président a la possibilité de démissionner de son mandat, en respectant un préavis d'une durée de trois (3) mois, à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception envoyée à chacun des associés de la société (et non pas de la réception de la lettre, dans l'hypothèse où l'un des associés ne pourrait pas réceptionner son courrier dans les temps). A défaut de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé, le président sera réputé n'avoir jamais démissionné.

Dans l'hypothèse de la démission du président, la collectivité des associés se réunira avant l'expiration du délai de trois (3) mois afin de nommer un nouveau président dans les conditions ci-dessus exposées.

Le premier président sera nommé par décision de l'associé unique aussitôt après la signature des présents statuts.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU PRESIDENT

1 – Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers dans la limite de l'objet social.

2 – Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Cette délégation devra être autorisée sur décision collective des associés.

ARTICLE 16 – AUTRES DIRIGEANTS

La collectivité des associés pourra désigner à la majorité simple un directeur général ou un directeur général délégué, pour une durée limitée (ci-après « **DG** » et « **DGD** »).

La durée du mandat des DG et DGD est fixée par les associés selon le cas, lors de leur nomination.

Les fonctions des DG et DGD prennent fin par l'arrivée du terme fixé à l'occasion de la décision collective des associés. Les fonctions des DG et DGD personnes morales prennent également fin, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Les DG et DGD sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision collective des associés à la majorité simple, la collectivité des associés pouvant les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

En cas de décès, démission, liquidation ou empêchement d'un DG ou DGD d'exercer ses fonctions pendant plus d'un mois, il peut être pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le DG ou DGD remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La révocation d'un DG ou DGD peut intervenir à tout moment par décision collective des associés à la majorité simple pour juste motif, lequel sera constitué en cas de faute grave, de comportement ne correspondant plus à l'intérêt social de la société ou lorsque la présence du DG ou DGD deviendra contraire à l'intérêt social.

La révocation d'un DG ou DGD, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnités de cessation de fonctions.

Le DG ou DGD a la possibilité de démissionner de son mandat, en respectant un préavis d'une durée de trois (3) mois, à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception envoyée à chacun des associés de la société (et non pas de la réception de la lettre, dans l'hypothèse où l'un des associés ne pourrait pas réceptionner son courrier dans les temps). A défaut de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé, le DG ou DGD sera réputé n'avoir jamais démissionné.

Dans l'hypothèse de la démission du DG ou DGD, la collectivité des associés se réunira avant l'expiration du délai de trois (3) mois afin de nommer un nouveau DG ou DGD par décision collective à la majorité simple conformément à l'article 29 des présents statuts.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DES DG ET DGD

1 – Les DG et DGD assument, sous leur responsabilité, la direction de la société.

Ils la représentent dans ses rapports avec les tiers dans la limite de l'objet social.

2 – Les DG et DGD peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toutes délégations de pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Cette délégation devra être autorisée sur décision collective des associés.

ARTICLE 18 – REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du président et des autres dirigeants est déterminée par la collectivité des associés par une décision ordinaire.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, le DG ou DGD, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président ou du DG ou du DGD.

Le président, le DG ou le DGD présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président, aux DG et DGD et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 – DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Outre les décisions visées par les présents statuts, les décisions suivantes devront être prises collectivement en assemblée générale, et selon les conditions fixées par les présents statuts :

- Décisions ordinaires :
 - (i) approbation des comptes annuels de la société et affectation des résultats (y compris la distribution de dividendes) ;
 - (ii) nomination, révocation et détermination de la rémunération du président, du (des) directeur(s) général(aux) (délégué(s)) ;
 - (iii) nomination, révocation et détermination de la rémunération du ou des commissaires aux comptes ;
 - (iv) transfert du siège social ;
 - (v) exclusion d'un associé ;
 - (vi) suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
 - (vii) toute décision d'assemblée autre que qualifiée ci-dessous de « Décision extraordinaire » et visée par le Code de commerce en qualité de décisions prises par les associés ;

- Décisions extraordinaires :
 - (viii) augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
 - (ix) émission d'emprunts obligataires, d'obligations et plus généralement de toutes valeurs mobilières pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote de la société ;
 - (x) approbation d'une fusion, d'une absorption, d'un apport partiel d'actifs ou d'une scission concernant la société ;
 - (xi) prorogation de la durée de la société ;
 - (xii) et, plus généralement, toute modification des présents statuts.

ARTICLE 22 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 – ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leur mandataire.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE GENERALE

1 – Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président, le DG ou DGD ou l'un des associés fondateurs.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite trois (3) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite avec un préavis de quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

La convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée et le projet des résolutions.

Cependant, il est possible de déroger au présent article, et de réunir une assemblée à tout moment si l'unanimité des associés le requiert. Dans cette hypothèse, la convocation sera verbale et sans délai.

Dans cette hypothèse, la réalité de cette convocation ressortira de la présence de tous les associés à cette assemblée qui émargeront une feuille de présence.

2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne sera pas requis dans l'hypothèse d'une assemblée spontanée.

3 – Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne, justifiant d'un mandat.

4 – Tenue de l'assemblée – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 25 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

ARTICLE 26 – QUORUM – VOTE

1 – La validité des décisions collectives est subordonnée à la participation aux délibérations ou, le cas échéant, à la consultation écrite, des associés possédant cinquante et un pour cent (51 %) des actions ayant le droit de vote.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions visées aux, (ix), (x), (xi), (xii) et (xiii) de l'article 25 ci-dessus.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions autres que celles considérées comme extraordinaires et notamment les décisions visées aux (i), (ii), (iii), (iv), (v), (vi), (vii) et (viii) de l'article 25 précité.

Les décisions collectives des associés de nature extraordinaire sont adoptées à la majorité qualifiée de cinquante-quatre pour cent (54 %) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, celles de nature ordinaire étant adoptées à la majorité simple, cinquante et un pour cent (51 %) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Si la société détient ses propres actions, elle ne peut valablement exercer le droit de vote attaché à celles-ci.

Chaque action donne droit à une voix.

L'approbation des décisions collectives résulte du vote des associés en assemblée générale ou participant aux délibérations par voie de téléconférence. Elle peut également résulter de la signature d'une résolution écrite, en cas de consultation écrite, ou de la signature d'un acte sous seing privé.

2 – Par dérogation à ce qui précède, les décisions visées aux articles 34 et 35, ainsi que l'inaliénabilité des actions, l'augmentation des engagements des associés et l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, seront prises à l'unanimité.

TITRE V
COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 27 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président ou le DG ou le DGD dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce en vue de leur approbation par la collectivité des associés dans les délais fixés par la loi.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le président, le DG ou le DGD établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire, sous réserve des obligations légales.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer, hors le cas de réduction de capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les dividendes doivent être versés dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf si une décision de justice en décide autrement.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. Chacune des actions donnera droit à une répartition des dividendes selon les conditions définies dans les présents statuts.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL
TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 29 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président, le DG ou le DGD est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation, en quelle que forme que ce soit, est prise collectivement par les associés, à l'unanimité conformément à l'article 29 des présents statuts, sur le rapport des Commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 31 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – CONCILIATION

En vue d'assurer la pérennité de la société et dans son propre intérêt, les actionnaires ont décidé de prévoir d'ores et déjà, par la présente clause, les modalités propres à prévenir et à résoudre un éventuel conflit grave, pouvant survenir entre eux, et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause organise un processus de conciliation entre les associés qui devra intervenir obligatoirement avant toute contestation devant les juridictions judiciaires pour tout litige, différend entraînant le blocage du déroulement normal de la vie de la société.

En cas de désaccord persistant entre actionnaires qui ne peut être résolu, susceptible de nuire à l'intérêt social, les actionnaires concernés feront intervenir un conciliateur, désigné d'un commun accord entre eux, afin de trancher le différend, qui devra être un tiers non associé de la société.

Le conciliateur devra rendre dans un délai de un (1) mois à compter de sa nomination, un avis tranchant le différend (avis ou protocole transactionnel afin de clore le litige) qui sera soumis à la ratification de la collectivité des actionnaires statuant aux conditions de majorité définies à l'article 29 des présents statuts, les actionnaires concernés par le différend participant au vote.

La ratification devra intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter du rendu de l'avis par le conciliateur.

Les honoraires du conciliateur seront supportés par parts égales entre les actionnaires concernés.

A défaut de ratification par la collectivité des actionnaires dans un délai d'un (1) mois, prévu par le présent article, chacun des actionnaires concernés pourra alors saisir les tribunaux compétents afin de résoudre le litige.

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

A la suite de l'exercice infructueux de la conciliation, toute contestation susceptible de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Rennes, le 19 avril 2021,

En trois exemplaires originaux,

Signature des associés, précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » :

Monsieur René BOUAN DU CHEF DU BOS

ANNEXE
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Ouverture d'un compte en banque auprès de l'agence Crédit du Nord sise au 16, avenue Jean Janvier, 35000 Rennes.